

STATUTS DU CONSORTAGE DE L'ALPAGE DE ROUAZ – ST-LUC

A - DENOMINATION SIEGE ET DUREE

Article 1

- a) Sous la dénomination de Consortage de l'Alpage de Rouaz à St-Luc, il est constitué par les anciens Consorts des Alpages de Rouaz et de Tounôt, sur Commune de St-Luc, une association au sens des articles 126 et ss de la loi cantonale d'application du Code civil Suisse, régie par les présents statuts.
- b) Le siège du consortage est à St-Luc.
- c) Sa durée est illimitée.

B. BUT ET FORTUNE DE L'ASSOCIATION

Article 2

Le Consortage a pour but l'exploitation rationnelle de l'Alpage par :

- a) l'estivage du bétail,
- b) l'exécution des améliorations nécessaires à une meilleure utilisation de l'Alpage, chemins d'accès, adductions d'eau, chalets, étables, fromagerie, etc....
- c) le pâturage et la fabrication des produits laitiers en commun, la fumure adéquate...
- d) toutes activités se rapportant à l'utilisation du bien-fonds bâti et non bâti,
- e) la mise en valeur de toutes activités dans l'intérêt des consorts et cas échéant des hôtes.

Article 3

La fortune du Consortage comprend :

- a) le territoire délimité des anciens Alpages de Rouaz et de Tounôt
- b) les bâtiments existants et construits en commun;
- c) le mobilier d'exploitation;
- d) les avoirs bancaires et autres fonds (à titre d'exemple fonds de reboisement,...);
- e) tout autre élément d'actif (concessions, actions, produit des fermages et des locations, etc....).

Seule la fortune sociale répond des engagements du Consortage. Les consorts ne sont pas responsables des engagements et dettes.

C - DROITS DE FONDS - SOCIETAIRES

Article 4

Le Consortage compte 335 droits de fonds indivisibles, numérotés de 1 à 335.

Le Secrétaire du Consortage tient un registre des consorts, lequel fera mention du nom, prénom, domicile de chaque titulaire, ainsi que du nombre et des numéros de droits de fonds qu'il détient. Il délivrera les attestations de propriété utiles.

L'assemblée générale décidera de l'éventuelle cadastration des droits de fonds.

Article 5

Sont membres du Consortage :

Les titulaires des droits de fonds tels qu'ils ressortent du registre des propriétaires.

La qualité de consort s'acquiert par héritage d'au moins un droit de fonds.

Dans le cas d'actes entre vifs :

- a) la cession d'au moins un droit de fonds à un héritier présomptif donne la qualité de Consort;
- b) toute aliénation faite à un tiers non consort n'a d'effet à l'égard du Consortage que si elle est notifiée à ce dernier, lequel par son comité, peut, dans le délai de trois mois, exercer un droit de préemption qui, le cas échéant, sera annoté au Registre Foncier.
- c) la donation à un tiers non consort est exclue.

Article 6

La qualité de consort prend fin par la perte de tous les droits de fonds à la suite de transfert. L'ancien propriétaire reste engagé solidairement avec le nouveau propriétaire à l'égard de l'Alpage tant que la mutation n'a pas été effectuée au Registre des consorts pour toutes les créances qui ont pris naissance avant la mutation.

Les autres modalités (nombre de droits pour alper, location, etc...) seront arrêtées dans le cadre du règlement d'exploitation.

Article 7

Les consorts sont tenus de sauvegarder les intérêts du Consortage, de se conformer à ses statuts ainsi qu'aux décisions et instructions de ses organes.

D - ORGANISATION

Article 8

Les organes de la Société sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs de comptes.

D1-Assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du Consortage et se compose de tous les consorts figurant au registre des propriétaires de droits de fonds à la date de la séance.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois :

- que le comité le juge nécessaire;
- que la demande en est faite au comité par des consorts représentant au moins le 1/5ème des droits de fonds.

Article 10

Les convocations pour les assemblées ordinaires ou extraordinaires se font en principe par convocation individuelle et par affichage au pilier public. Au besoin, le comité peut convoquer par insertion au Bulletin Officiel au moins 20 jours avant l'assemblée, avec indication de l'ordre du jour.

Il ne peut être prise aucune décision sur des objets non portés à l'ordre du jour.

Les assemblées ne traitant que des problèmes liés à l'exploitation annuelle peuvent être convoquées par voie d'affichage uniquement.

Article 11

Les décisions prises par l'assemblée générale, conformément aux présents statuts, sont obligatoires pour tous les consorts.

Article 12

L'assemblée est légalement constituée quel que soit le nombre des consorts présents ou dûment représentés.

Il est permis de se faire représenter aux assemblées générales moyennant procuration écrite; signée et légalisée, donnée à un autre consort ou à un tiers parent ou allié au premier degré. Les copropriétaires d'un droit de fonds, cas échéant les membres d'une Hoirie, désigneront un représentant par procuration écrite signée et légalisée.

Article 13

L'assemblée générale est présidée par le Président du Comité ou à défaut par un autre membre de celui-ci. Le procès-verbal est tenu par le Secrétaire du Comité, si nécessaire il sera désigné un secrétaire ad hoc.

Article 14

Les décisions sont prises à la majorité des droits de fonds présents ou dûment représentés à l'assemblée des consorts. Toutefois, la modification des statuts et la dissolution du Consortage nécessite une décision prise à la majorité des 2/3 de l'ensemble des 335 droits de fonds.

Article 15

L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- a) elle nomme les membres du comité, désigne le président, nomme deux vérificateurs de comptes et éventuellement des commissions spéciales;
- b) elle ratifie les comptes annuels;
- c) elle interprète et modifie les statuts;
- d) elle adopte et modifie les règlements d'exploitation de l'Alpage s'il y a lieu;
- e) elle délibère sur tous les intérêts généraux, les emprunts de plus de Fr. 20'000.--, les placements de la fortune et les affaires du Consortage;
- f) elle décide des dépenses supérieures à Fr. 20'000.--;
- g) elle prend toutes les décisions utiles pour le Consortage dans les cas non prévus par les statuts;
- h) elle statue sur les recours formés contre les décisions du Comité; le recours sera adressé par écrit au Président du Consortage, à l'intention de l'Assemblée générale dans un délai de 30 jours dès communication de la décision;
- i) elle peut déléguer ses compétences pour l'exploitation agricole proprement dite aux alpants.

Article 16

Les votations et nominations ont ordinairement lieu à mainlevée. Toutefois, à la demande du cinquième des droits de fonds de Consorts présents ou dûment représentés, elles se feront à bulletin secret.

D2-Le Comité

Article 17

Le Consortage est administré par un comité de cinq à sept membres composé dans tous les cas du Président, du Vice-Président et du Secrétaire-Caissier. Ils sont nommés pour quatre ans et sont rééligibles. Tout consort est tenu d'accepter un mandat pour quatre ans au moins. Le comité, à l'exception de la charge de président, se constitue lui-même.

Un comité d'exploitation de l'Alpage peut être désigné par l'assemblée générale. Un membre du comité d'alpage en fait obligatoirement partie.

Article 18

Le comité est convoqué par oral ou par écrit si un des membres le demande.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants. En cas d'égalité, le Président tranchera.

Article 19

Le Secrétaire du comité est chargé de la tenue des procès-verbaux de l'assemblée générale et du comité. Il est en outre chargé de tenir le registre des droits de fonds, de procéder aux mutations, de délivrer les attestations de propriété.

Le Secrétaire, auprès de qui elles peuvent être consultées par les Consorts, conserve toutes les archives de l'Alpage.

Le Secrétaire-Caissier, cas échéant le Caissier tient la caisse, passe les écritures comptables et exécute les paiements conformément aux ordres du comité. Il établit les comptes annuels ainsi que les autres comptes se rapportant à l'Alpage.

Article 20

La rétribution éventuelle des membres du Comité est fixée par l'assemblée générale.

Article 21

Le comité a les attributions suivantes :

- a) il veille à l'application des statuts, règlements et décisions du Consortage; il prend toutes les mesures d'ordre général en vue de la prospérité de l'Alpage et de la bonne marche de son exploitation;
- b) il convoque l'assemblée générale et en fixe l'ordre du jour;
- c) il constate les contraventions aux statuts et règlements et en fixe les amendes (article 24 des statuts);
- d) il dresse les comptes annuels pour les soumettre à l'assemblée générale;
- e) il représente le Consortage vis-à-vis des tiers et l'engage conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts;
- f) il décide d'exercer ou non le droit de préemption prévu à l'art. 5 des présents statuts;
- g) il assure l'existence des limites de l'Alpage et veille à ce qu'aucun empiètement ne se fasse sur la propriété et les droits du Consortage;
- h) il peut confier certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres, cas échéant à des tiers professionnels (fiduciaire, avocat, géomètre, architecte, etc...);

- i) il décide des travaux d'améliorations de l'Alpage pour un coût ne dépassant pas Fr. 20'000.-;
- j) il peut contracter des emprunts ne dépassant pas Fr. 20'000.--;
- k) il prépare les règlements d'exploitation à l'intention de l'assemblée générale;
- l) il peut ouvrir action en justice pour sauvegarder les droits de Consortage;
- m) il désigne l'arbitre représentant le Consortage en cas de conflit et de mise en oeuvre d'un tribunal arbitral.

D3-Les vérificateurs de comptes

Article 22

Les vérificateurs de comptes sont chargés de l'examen de la comptabilité. Ils ont le droit de se faire produire toutes les pièces qui sont nécessaires pour remplir leur fonction. Ils font rapport à l'assemblée générale de leur contrôle. Ils sont nommés pour quatre ans parmi les consorts et sont rééligibles.

E - DISPOSITIONS DIVERSES

E1-Mode de signature

Article 23

Le Président, à défaut le Vice-Président et le Secrétaire du comité ou à défaut un autre membre, engage le Consortage par leur signature collective à deux.

E2-Pénalités

Article 24

- a) Le comité est habilité à prononcer des amendes jusqu'à concurrence de Fr. 500.—pour des violations des statuts ou du règlement.
- b) Les amendes doivent être inscrites au protocole avec motif à l'appui et notifiées par pli chargé dans les trente jours dès la contravention.
- c) Un recours peut être formé auprès de l'assemblée générale dans les trente jours dès notification; l'assemblée générale traite du cas à sa prochaine réunion ordinaire. Ce recours sera adressé au Président du Consortage à l'intention de l'assemblée générale.

Article 25

Les amendes sont exigibles dans les trente jours dès l'entrée en force de la décision.

Article 26

Toute action en dommage et intérêts est du ressort du Tribunal arbitral.

E3-Tribunal arbitral

Article 27

- a) Tout différend se rapportant aux affaires de l'Alpage pouvant surgir soit entre Consorts, soit entre Comité et consorts, Consortage et consorts, sera tranché par un tribunal arbitral.
- b) Chaque partie nomme un arbitre. Le surarbitre sera désigné par le Président du Tribunal Cantonal. Les règles du concordat intercantonal sur l'arbitrage s'appliqueront.
- c) La décision du Tribunal Arbitral est sans appel.

F - DISPOSITIONS FINALES

Article 28

La fusion des Alpagnes de Rouaz et de Tounôt a été décidée le 22 février 2003 pour le Consortage de Rouaz et le 22 février 2003 pour le Consortage de Tounôt.
Les présents statuts abrogeront ceux existants actuellement pour chacun des Consortages dès l'entrée en force du nouvel état des propriétaires.

Article 29

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur homologation par le Conseil d'Etat.

* * *

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale des Consorts, tenue à St-Luc, le 22 février 2003 et du 24 janvier 2004 et approuvé par le CONSEIL D'ETAT lors de la séance du 31 mars 2004.